

Télétransmis  
en Sous-Préfecture  
le : 03/11/2020  
Le Maire,  
Doun GAILLARD

## ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE



N° A2020-116

### Le Maire de SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY,

VU la Loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie ;

VU la Loi n° 2008-776 du 04 août 2008 de modernisation de l'économie ;

VU le Décret n° 55-1126 du 19 août 1955 relatif au commerce des fruits et légumes ;

VU le Décret n° 2009-194 du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités ambulantes et l'arrêté du 31 janvier 2010 ;

VU la Circulaire n° 77-507 du Ministère de l'Intérieur, relative à l'exercice du commerce ambulancier sur les dépendances du domaine public ;

VU la Circulaire n° 78-73 du 08 février 1978 relative au régime des marchés et des foires ;

VU le C.G.C.T. et notamment ses articles L.2212-1, 2 et 5, L.2213-1, 2 et 6, et L.2224-18 à L.2224-29 relatifs aux pouvoirs du Maire et aux marchés ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-3 et L.2125-1 relatifs aux conditions d'occupation du domaine public ;

VU le Code de la Consommation et notamment ses articles L.221-1 et L.213-4 ;

VU le Code du Commerce et notamment ses articles R.123-208 et L.123-29 relatifs aux conditions d'exercice d'une profession ambulante et L.123-30 relatifs aux compétences des agents chargés du contrôle des marchés ;

VU le Code Pénal ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

VU l'arrêté ministériel du 08 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 24 mars 1978 relative à la création d'un marché hebdomadaire de détail le samedi matin ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 mars 1979 interdisant les sépultures le samedi matin en raison de la présence du marché ce jour-là ;

VU l'avis rendu par le syndicat des commerçants non sédentaires de la Haute-Savoie en date du 19 octobre 2020 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de garantir le bon déroulement du marché hebdomadaire de la commune afin d'assurer la protection des consommateurs, la sécurité et l'ordre public ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Le présent arrêté s'applique au marché de détail alimentaire hebdomadaire organisé le samedi matin, sur la place de l'Eglise de 7 heures à 12h45.

L'accès et la mise en place sont autorisés à partir de 6 heures. L'approvisionnement des marchandises est interdit après 8h30, sauf maintien des droits acquis précédemment.

Les places, non occupées 15 minutes après l'ouverture à la vente, pourront être considérées comme vacantes et attribuées à d'autres postulants.

Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors des emplacements définis ci-dessus, sauf autorisation du Maire par un permis de stationnement ou une autorisation d'occupation du domaine public.

S'agissant du domaine public communal, l'autorisation d'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révoquant.

La longueur des étalages ne pourra excéder 12 mètres linéaires et 5 mètres de large en laissant un minimum de 3 mètres d'espaces libres dans les allées. Le Maire définit le nombre, les dimensions des emplacements et l'agencement selon les catégories de commerces.

Un plan du marché est annexé au présent règlement.

Par sécurité, la hauteur des bâches ou des montants des abris ne doit pas être inférieure à 2 mètres.

Les commerces pour lesquels une alimentation électrique est nécessaire doivent en faire la demande au Maire, sachant que la puissance électrique souscrite pour l'ensemble du marché est de 36 Kva. Chaque commerçant ne pourra utiliser qu'un seul branchement. Les chauffages électriques sont interdits.

## **Article 2 : Attribution des emplacements**

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire, après avis de la commission des marchés, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

L'attribution des places devenues vacantes se déroule comme suit :

- La liste des places vacantes est affichée en mairie et transmise à tous les commerçants non sédentaires qui fréquentent le marché.
- Une liste d'ancienneté de fréquentation des commerçants est établie, affichée et consultable en mairie 15 jours avant la redistribution. Les contestations ou régulations doivent s'effectuer durant cette période, si elles sont nécessaires. Elles ne pourront être prises en compte le jour de la distribution, seule la liste établie sera applicable.
- L'attribution d'un emplacement sur le marché s'effectue au regard du commerce exercé, des besoins du marché, de l'ancienneté des commerçants y exerçant déjà, du rang de l'inscription des demandes et de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels.

Les demandes d'attribution d'emplacement doivent être formulées par écrit au Maire. Elles doivent être accompagnées de la photocopie des documents permettant l'exercice d'une activité de distribution sur le domaine public. Le demandeur devra présenter les originaux au moment de l'attribution de l'emplacement, faute de quoi, l'installation ne pourra avoir lieu.

Les demandes de changement d'emplacement doivent également être adressées par écrit au Maire.

Il est interdit au titulaire d'un emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation. Nul ne peut modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement fait la demande au Maire.

Le Maire a toute compétence pour modifier l'attribution d'un emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration et à la bonne gestion du marché et pour motif d'intérêt général, sans qu'il soit possible aux commerçants de s'y opposer.

Toute personne qui souhaite obtenir une attribution d'emplacement à la journée doit en faire la demande à l'agent de police municipale le jour même, en lui présentant spontanément ses documents d'activités non sédentaires. L'emplacement est attribué en fonction des besoins du marché, du commerce exercé et de la place disponible et, si plusieurs demandes, dans l'ordre chronologique d'arrivée.

Les places laissées vacantes par un commerçant permanent peuvent être attribuées à un commerçant passager sur autorisation expresse du Maire.

L'attribution d'un emplacement confère un droit personnel d'occupation du domaine public. Le titulaire de ce droit n'a pas compétence pour attribuer ce droit à une tierce personne. En cas de maladie ou d'absence prolongée, il peut se faire remplacer par son conjoint collaborateur ou son personnel salarié.

Ce droit personnel d'occupation est conféré à titre précaire et révocable, il ne constitue aucunement un droit de propriété foncier, corporel ou incorporel.

Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

Le titulaire d'une autorisation d'occupation d'au moins 3 ans, peut présenter au Maire une personne comme successeur, en cas de cession de son fonds. Cette personne, qui doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, est, en cas d'acceptation par le Maire, subrogée dans ses droits et ses obligations. La décision du Maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toute décision de refus doit être motivée

Des places pourront être accordées à des associations régies par la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, aux écoles, service jeunesse ou autres services communaux afin d'y vendre des produits ou faire des animations dans un but non lucratif.

### **Article 3 : Dépôt de candidature**

Toute personne désirant obtenir un emplacement d'abonné sur le marché doit déposer une demande écrite au Maire. Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- Les nom et prénom du postulant, date et lieu de naissance ainsi qu'une copie de sa pièce d'identité
- Son adresse
- Un justificatif de l'activité précise exercée mentionnant le n° SIREN ou extrait KBis
- Les justificatifs professionnels suivants :
  - o Carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante en cours de validité ou attestation provisoire. Sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires, les professionnels sédentaires ayant leur habitation ou leur principal établissement sur la commune
  - o Les salariés ou conjoint collaborateur doivent détenir :
    - La copie de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante de la personne pour laquelle ils exercent cette activité
    - Un document établissant le lien avec le titulaire de la carte (contrat de travail ou fiche de salaire récente)
    - Un document justifiant de leur identité
  - o Les exploitants agricoles doivent justifier de leur qualité de producteurs par tous documents attestant de cette qualité et faisant foi, dont une attestation des services fiscaux justifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants et un justificatif de la MSA
  - o Pour les commerçants étrangers, la carte de résident ou un titre de séjour ainsi qu'une pièce d'identité.

Ces pièces devront être présentées à toute demande et devront être constamment à jour. Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires demandés :

- Le métrage linéaire souhaité
- Une attestation d'assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations. Aucune responsabilité ne pourra être retenue, ni de recours engagé contre la commune en cas d'accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait du titulaire de l'emplacement ou de ses biens pour quelque cause que ce soit. Seul le titulaire de l'emplacement assumera les charges et les conséquences d'un sinistre pour lequel il sera mis en cause.

Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent en aucun cas s'installer sur le marché sans y avoir été autorisé.

#### **Article 4 : Droit de place et de stationnement**

L'autorisation d'occupation du domaine public est normalement assujettie au paiement de droits de place et de stationnement.

Le montant de ces droits est fixé par délibération du conseil municipal après consultation des représentants des organisations professionnelles intéressées.

Par dérogation au CGCT, l'occupation du domaine public pour le marché hebdomadaire ne donnera pas lieu au paiement d'un droit de place et de stationnement. Toutefois, cette décision pourra être revue par décision du conseil municipal.

#### **Article 5 : Police des emplacements**

Pendant la durée du marché, la circulation et le stationnement des véhicules y sont interdits, conformément à l'arrêté municipal n° 57/20 du 30 juin 2020.

Il peut être mis fin à l'attribution d'un emplacement à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Cette décision pourra être prononcée, notamment en cas de :

- Défaut d'occupation de l'emplacement pendant 4 semaines, sauf motif légitime justifié par un document, sachant que les 5 semaines de congés annuels légaux ne sont pas comptabilisées.
- Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention.
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

Afin de faciliter le calcul des absences autorisées, le commerçant informera le Maire ou la police municipale de ses absences dès qu'il en aura connaissance et au plus tard le dernier samedi avant son départ.

L'emplacement inoccupé fera l'objet d'un constat de vacance et pourra être repris et réattribué.

En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en tant son propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, prêter, vendre, négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une activité autre que celle pour laquelle l'emplacement lui a été attribué.

Le commerçant qui souhaiterait changer d'activité, devra au préalable en faire la demande écrite au Maire qui jugera du maintien de l'attribution de l'emplacement.

Est interdit sur le marché :

- L'utilisation de manière abusive ou exagérée d'appareils sonores
- De procéder à des ventes dans les allées et/ou d'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises.
- De suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris.
- Tous les jeux de hasard ou d'argent telles que les loteries de poupées, vente de sachets de marchandises contenant des billets ouvrants droits à une loterie
- La mendicité sous toutes ses formes, ainsi que le colportage et le racolage
- Tout prosélytisme religieux, politique ou philosophique
- Les démonstrations et ventes d'armes à feu, ainsi que les jets de pétards.
- La consommation d'alcool sans autorisation préalable et sans licence et sauf autorisation expresse du Maire.

- La vente de marchandises autre qu'alimentaire, sauf maintien des droits acquis précédemment.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers doivent être laissées libres en permanence. La circulation des véhicules, bicyclette, roller, skate ou trottinette y est interdite pendant les heures où la vente est autorisée.

Un intervalle de passage raisonnable entre les étalages de vente doit être aménagé.

Les camions et remorques magasins et dont l'installation ne nuit pas au voisinage sont autorisés sur les emplacements.

Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur.

La vente de boissons à emporter de 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> groupe peut être autorisée sous réserve de l'accord du Maire et de la détention des licences correspondantes ou d'un arrêté de débit temporaire.

Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement. Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanctions à l'égard des contrevenants.

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

Toute infraction sera sanctionnée par les mesures suivantes :

- Premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement
- Deuxième constat : exclusion provisoire de l'emplacement pendant 3 semaines
- Troisième constat : exclusion du marché entraînant la perte de place et d'ancienneté pendant 2 ans.

Les sanctions sont proportionnelles à l'infraction constatée et à son degré de gravité.

Les avertissements sont prescrits à l'issue d'une période de deux ans.



Toute sanction ne sera prononcée qu'après que l'intéressé ait été averti de la mesure envisagée à son encontre et des motifs sur lesquels elle est fondée. L'intéressé bénéficiera d'un délai suffisant pour présenter ses observations.

La notification des sanctions sera envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse du commerçant en cause ou donnée en main propre contre signature, communiquée et répertoriée en Mairie.

Toute personne installée sans autorisation préalable confirmée par le Maire ou son représentant est en infraction avec le présent règlement et s'expose à des poursuites conformément à la législation en vigueur (exclusion, procès-verbal, poursuites judiciaires).

#### **Article 6 : Hygiène et salubrité**

Les emplacements occupés doivent être tenus propres. Il est interdit de détériorer les espaces végétaux et le mobilier urbain ainsi que de dégrader le sol et d'y faire des installations fixes de quelque nature que ce soit.

Les professionnels qui vendent des aliments au consommateur sont responsables :

- Des conditions d'hygiène de leur établissement ou point de vente
- De la qualité sanitaire des denrées alimentaires remis au consommateur final.

Ils sont tenus entre autres :

- De se déclarer auprès des services vétérinaires
- De prévoir des dispositifs pour permettre aux personnes manipulant les aliments de se nettoyer les mains de manière hygiénique
- D'entretenir, nettoyer, désinfecter les surfaces en contact avec les aliments y compris les comptoirs de vente, les étals et les tables.

Les étals et les récipients de présentation des poissonniers doivent être aménagés de telle sorte que l'eau de fusion de la glace ainsi que celle utilisée pour leur activité ne s'écoule pas dans les allées.

Tous les produits d'origine animale doivent être commercialisés sous le régime de la chaîne du froid en respectant toutes les règles d'hygiène prévues par les règlements CE.

Il est interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux sur les marchés.

### **Article 7 : Nettoyage du marché**

Les emplacements doivent être impérativement totalement évacués et libres de toute occupation ou véhicule à 13h15. Aucune dérogation ne peut être accordée.

Les titulaires sont tenus de laisser leur emplacement propre et dégraissé et de veiller au maintien de propreté de l'espace public au droit de leur étal. Il est interdit de vider des huiles ou matière grasse dans les grilles d'eau pluviale. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux. Les invendus sont obligatoirement emportés par les commerçants.

Ainsi, les commerçants doivent rassembler leurs détritrus en vue de leur ramassage. Tous les emballages vides (caisses, cageots, cartons, etc.) doivent obligatoirement être emportés par les commerçants.

Les déchets résiduels doivent impérativement être mis dans les containers disposés à cet effet.

### **Article 8 : Dispositions exceptionnelles – Cas particuliers**

Pour les jours fériés, la décision de maintien, de report ou d'annulation du marché est prise annuellement par le Maire, en concertation avec les commerçants. En raison de l'absence ou d'une présence limitée du service de propreté, des consignes spécifiques de nettoyage pourront être formulées pour que les emplacements soient laissés soit totalement propres, soit que les déchets soient rassemblés dans une poubelle.

Le marché est susceptible d'être déplacé, modifié ou supprimé totalement ou partiellement dans certaines circonstances particulières liées notamment :

- A l'organisation sur la place de l'Eglise d'une manifestation communale
- A la mise en place de mesures sanitaires particulières décidées par l'Etat
- Pour tout motif d'intérêt général décidé par la commune.

Ces modifications seront organisées après consultation des commerçants présents habituellement sur le marché et du représentant communal du syndicat des commerçants non sédentaires de la Haute-Savoie, qui ne pourront s'y opposer ni prétendre à une quelconque indemnisation.

### **Article 9 : Commission mixte de marché**

Le fonctionnement du marché hebdomadaire est soumis au contrôle d'une commission mixte composée de :

- M. le Maire, président
- l'adjoint en charge du marché, qui préside en l'absence de M. le Maire
- le responsable de la police municipale ou son adjoint
- la direction générale des services de la commune
- Un représentant du syndicat des commerçants non sédentaires de la Haute-Savoie
- un représentant des commerçants fréquentant le marché de la commune.

Le rôle de cette commission est de maintenir un dialogue permanent entre la commune et les commerçants du marché sur toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du marché.

Elle se réunit en tant que de besoin, sur convocation du Maire.

#### **Article 10 : Exécution**

Ce règlement entrera en vigueur dès qu'il sera rendu exécutoire. Il sera publié au recueil des actes administratifs et transmis :

- Au contrôle de légalité
- Au Président du Syndicat des Commerçants non sédentaires de Haute-Savoie et à son représentant sur la commune
- Aux commerçants non sédentaires fréquentant le marché hebdomadaire
- Aux services communaux concernés (techniques et festivités)
- A la Police Municipale
- A la Gendarmerie de La Roche sur Foron

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant M. le Maire dans le délai de deux mois à compter de son affichage et de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le même délai de deux mois, ou dans le délai de deux mois suivant la réponse du Maire en cas de recours gracieux.

A Saint-Pierre-en-Faucigny, le 30 octobre 2020

Le Maire,

Marin GAILLARD



